

Décision n° 20220929DC93

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CESSION À TITRE ONÉREUX DE MATÉRIELS INFORMATIQUES (IMPRIMANTES) SUR LA PLATEFORME ENCHÈRES-DOMAINE.GOUV.FR

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1, L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2221-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU la décision du président n° 20220810DC69 en date du 10 août 2022 portant cession à titre onéreux de matériels informatiques (imprimantes) sur la plateforme enchères-domaine.gouv.fr ;

VU les conditions générales de vente des ventes mobilières du Domaine disponibles sur le site <https://encheres-domaine.gouv.fr/hermes/> ;

CONSIDÉRANT que le matériel listé dans la décision n° 20220810DC69 n'a pas été vendu aux enchères pour des raisons de prix trop élevé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes dispose de matériels informatiques en état de fonctionnement mais dont elle n'a plus l'usage (matériel incompatible avec le réseau et les applications actuelles) ;

CONSIDÉRANT que le code général de la propriété des personnes publiques autorise la cession de matériels informatiques ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de mettre ces matériels, qui relèvent du domaine privé de MACS, en vente sur le site internet des ventes mobilières du Domaine conformément aux conditions générales des ventes mobilières en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger la décision du président n° 20220810DC69 portant cession à titre onéreux de 4 imprimantes sur la plateforme enchères-domaine.gouv.fr.

Article 2 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud consent une cession à titre onéreux des matériels ci-après listés, dont elle n'a plus l'usage, par le biais du site internet de ventes aux enchères <https://encheres-domaine.gouv.fr/hermes/> :



Désignation détaillée	Date d'acquisition	Prix unitaire de départ des enchères	Quantité
1 imprimante multifonction SHARP MX-300W	2016	300 €	1 unité
1 imprimante multifonction SHARP MX-300W	2016	300 €	1 unité
1 imprimante multifonction SHARP MX-300W	2016	300 €	1 unité
1 imprimante HP LaserJet	2016	20 €	1 unité

ID : 040-244000865-20220929-20220929DC93-AR

Le matériel est fonctionnel.

Article 3 :

Les matériels sont cédés dans l'état où ils se trouvent. L'acquéreur s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre MACS, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, que pourraient comporter les matériels alloués.

Article 4 :

La procédure de vente des matériels listés à l'article 2 de la présente par l'opérateur de vente des organismes publics, le Domaine, est gratuite et sécurisée. Aucun frais de vente n'est appliqué au vendeur.

Le commissariat aux ventes du Domaine de Bordeaux apprécie la modalité de vente la plus pertinente pour valoriser les matériels de la Communauté de communes :

- vente aux enchères publiques couplée à du Live par internet ;
- vente exclusivement sur internet en Online.

En cas d'échec de la vente aux prix définis à l'article 2 de la présente, le commissariat aux ventes du Domaine est autorisé à renouveler la vente selon l'une et/ou l'autre des modalités susvisées, dans la limite d'une réduction de prix unitaire de -20 %.

Article 5 :

Le Domaine encaisse le prix des ventes pour le compte de la Communauté de communes et procède à son reversement par le Comptable spécialisé du Domaine.

Article 6 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS et portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

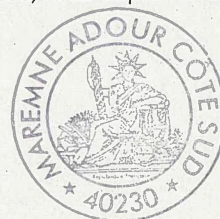
Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 septembre 2022

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 10 octobre 2022